

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 3 février 2021 sous la présidence de monsieur le maire suppléant Simon Roy.

Le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana siège par vidéoconférence. Sont présents à cette vidéoconférence :

Mme Julie Bois
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Félix Offroy
M. Sébastien Morand

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.
Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Carole Dubois, directrice adjointe est également présente par vidéoconférence.

2021-02-22 1. Ouverture de la séance et présences – Avis – Séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois ;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux a renouvelé par décret, jusqu'à ce jour, l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que :

- Le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence ;
- À 20 h que la séance soit ouverte.

Adoptée

2021-02-23 2. Nomination de la secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT l'absence de la directrice générale, secrétaire-trésorière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que Mme Carole Dubois est directrice adjointe de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur la conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers que :

- Mme Carole Dubois, soit sélectionnée pour agir à titre de secrétaire d'assemblée.

Adoptée

2021-02-24 3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de février tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
mercredi 3 février 2021 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences - Avis – Séance à huis clos
2. Nomination de la secrétaire d'assemblée
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de janvier
5. Correspondances :
 - 5.1 Adoption du bordereau de correspondance informative
 - 5.2 Lecture de la correspondance
6. Administration
 - 6.1 Nomination temporaire de la directrice par intérim
 - 6.2 Adoption des comptes à payer
 - 6.3 Covid-19
 - 6.4 Revenu Québec (nomination de Josée)
 - 6.5 Assurance collective (nomination de Josée)
 - 6.6 Avenir de l'église
 - 6.7 Accès au sentier municipal – secteur chemin Morin
 - 6.8 Offre de service en architecture – Projet garage municipal
 - 6.9 Autorisation d'achat pour un afficheur de vitesse
 - 6.10 Demande d'aide financière pour l'achat d'équipement pour la disco-patin à LSAT
 - 6.11 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
 - 6.12 Reddition de compte finale TECQ 2014-2018
 - 6.13 Soumission : mise à jour et soutien technique pour le site Web
7. Urbanisme
 - 7.1 Adoption du deuxième projet de Règlement 249 modifiant le Plan d'urbanisme portant le numéro 225
 - 7.2 Adoption du deuxième projet de Règlement 250 modifiant le Règlement de zonage 226
8. Législatif
 - 8.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement 251 Limite de vitesse au chemin Dénommé
 - 8.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 252 modifiant le règlement 179 sur la gestion des matières résiduelles
9. Varia
10. Période de questions
11. Levée de la séance

Adoptée

2021-02-25 4. Adoption des procès-verbaux de janvier 2021

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2021.

Adoptée

2021-02-26 5. Correspondances :

5.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative.

Adoptée

5.2 Lecture de la correspondance :

Aucune correspondance reçue en décembre ne nécessitait une prise de décision de la part du conseil municipal.

2021-02-27 6. Administration

6.1 Nomination temporaire d'une directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire

Il est proposé par la conseillère Julie Bois et unanimement résolu et adopté;

QUE le conseil municipal nomme madame Carole Dubois, directrice adjointe de la municipalité en tant que directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire.

QUE madame Dubois occupe ledit poste pour un temps indéterminé.

QUE le conseil municipal mandate madame Dubois, directrice générale intérimaire et secrétaire-trésorière intérimaire, afin de signer les chèques des fournisseurs, de commandites et de paies des employés, les signatures bancaires, les contrats de vente de terrain et actes notariés, les contrats d'entente et d'engagement ainsi que tout autre document pertinent au fonctionnement administratif régulier pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

Adoptée

6.2 Adoption des comptes à payer

COMPTE JANVIER 2021

NOM	DESCRIPTION	NO CHÈQUE	PAIEMENT
ADMQ	Renouvellement annuel a l'ADMQ	C0008007	\$569,13
ADN COMMUNICATION	Licence janvier 2021		\$36,68
AGATHE LEMAY	Entretien Sentiers Municipaux	C0008000	\$350,00
AGATHE LEMAY	Ent. Sentiers Municipaux		\$210,00
Agence du revenu du Canada	Année d'imposition 2019		\$3 109,53
BIGUÉ AVOCATS	Honoraires Dossier contesté		\$59,51
BIGUÉ AVOCATS	Dossier L.Teminsky-J.Journier		\$66,05
BMR BERGERON & FILLES INC.	Venir 1/2 table pick-niq patin		\$155,18
BMR BERGERON & FILLES INC.	Tube fluo patinoire		\$27,55
BMR BERGERON & FILLES INC.	Asphalte froide		\$12,64
BMR BERGERON & FILLES INC.	Gratte Toiture		\$57,47
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	papier-estampe-marqueur-encre		\$115,75
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Ord.portable Covid-19S.Provenc		\$1 398,77
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Caste d'ecoute Covid		\$92,25
BÉTON FORTIN INC.	Sable à glace		\$384,25
BÉTON FORTIN INC.	Sable a glace		\$384,25
BÉTON FORTIN INC.	Sable a glace		\$384,25
BÉTON FORTIN INC.	Sable a glace		\$384,25
CANADIAN TIRE	Javex-Hertel-nett.usage		\$20,65
CANADIAN TIRE	Papier toilette bureau		\$24,13
CANADIAN TIRE	Vidange d'huile Pick-up brun		\$704,39

CIA Informatique	Portable Lenovo E15		\$2 173,49
CIA Informatique	Ordinateur tout-en-un M820Z		\$2 518,41
CIA Informatique	Préparation Portable E15		\$331,99
CIA Informatique	Poste Carole télé-travail		\$120,72
COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	Soutien annuel	C0008006	\$5 720,01
ENERGIR	Gaz Naturel 10 dec au 13 jan		\$59,38
ENVIROBI	Loc. conteneur 40V Dec. Eska		\$298,94
FABRIQUE DE ST-MATHIEU	Deneigement + Feuillet Paroiss	C0007996	\$400,00
FABRIQUE DE ST-MATHIEU	Deneigement nov-avril 2021	C0007996	\$862,32
GUYLAINE SAUVAGEAU	Entretien sentiers municipaux	C0008001	\$500,00
GUYLAINE SAUVAGEAU	Entretien Sentiers Municipaux		\$300,00
HYDRO-QUÉBEC	Rue juillet 2020		\$136,92
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION	Ass.Collective janv.	C0007999	\$1 140,14
LES ENTREPRISES ROY ET FRÈRES INC.	Deneigem. ch.Dupuis pour bois		\$371,37
LES ENTREPRISES ROY ET FRÈRES INC.	Deneigem.cour ch.pour bois		\$464,21
M&M NORD-OUEST INC.	Uree 10roue		\$96,95
M&M NORD-OUEST INC.	Batterie Pick-up gris		\$171,98
M&M NORD-OUEST INC.	Pieces tracteur Jonh Deere		\$5,45
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	Rapport TPS-TVQ 2019	C0008009	\$23 680,47
MONIQUE MASSE	Journal Janvier	C0008003	\$218,75
MRC ABITIBI	Téléphonie IP 2020		\$818,76
Orizon Mobile	Rep. radio FM bureau		\$221,33
PETITE CAISSE	Max taxi-Globe-savon-repas-	C0007997	\$133,70
PETRONOR INC.	Diesel Tank	C0007998	\$3 338,45
PNEUS G.B.M. S.E.N.C.	Pneu Tracteur John Deere		\$179,12
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 21 dec 2020		\$57,38
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 23 dec 2020		\$125,19
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 27 dec 2020		\$88,94
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 04 janv		\$90,46
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 06 janv		\$108,99
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 12 janv		\$90,61
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 17 janv		\$96,23
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 25 janv		\$96,13
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence 28 janv. pick-up Brun		\$93,55
RESSOURCE POUR PERSONNES HANDICAPÉES	Contribution Annuelle 2021		\$50,00
SANIMOS INC.	Collect janvier 2021		\$6 361,44
SANIMOS INC.	Loc. Eska A10036-A6102-A10210		\$247,20

SANIMOS INC.	Collecte special Janv.2021		\$392,35
SMS ÉQUIPEMENT INC.	Rep 10 roues & niveleuse		\$1 384,37
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	Loc. garage 15 janv au 15 fev.		\$977,29
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE D'AMOS	Abonnement d'un an	C0007995	\$25,00
VILLE D'AMOS	Déchets-ecocentre		\$1 570,47
WOLTERS KLUWER QUÉBEC LTÉE	Renouvellement code des munic.	C0008002	\$831,60
ZIP LIGNES	Affiche Acces interdit motonei		\$35,36
SALAIRES ÉLUS			3641,32
SALAIRES EMPLOYÉS			25948,44
TOTAL			\$95 121,86

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter les comptes payés et à payer du mois de janvier pour un total de 95 121,86 \$.

Adoptée

6.3 Covid-19

La secrétaire d'assemblée rappelle que les citoyens qui ont des questions à adresser au conseil municipal au sujet de la présente séance ou de séances ultérieures peuvent contacter la municipalité. Le suivi des demandes sera assuré.

2021-02-28 6.4 Mandat et autorisation de signature de documents pour Revenu Québec

Il est proposé par le conseiller Sébastien Morand, et unanimement résolu et adopté :

QUE le conseil municipal mandate madame Josée Bouchard, adjointe à la direction, afin de représenter la municipalité ainsi que de signer tout document pertinent au fonctionnement administratif régulier pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu d'Harricana.

Adoptée

2021-02-29 6.5 Mandat et autorisation de signature de documents pour La Capital Assurance et services financiers

Il est proposé par le conseiller Félix Offroy, et unanimement résolu et adopté :

QUE le conseil municipal mandate madame Josée Bouchard, adjointe à la direction, afin de représenter la municipalité ainsi que de signer tout document pertinent au fonctionnement administratif régulier pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu d'Harricana.

Adoptée

6.6 Avenir de l'église

Le comité ad hoc créé pour l'avenir de l'église consultera la population de St-Mathieu-d'Harricana via un sondage.

2021-02-30 6.7 Accès au sentier municipal – secteur chemin Morin

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers de faire parvenir aux citoyens de St-Mathieu d'Harricana, l'information du droit de passage pour l'accès des citoyens au sentier municipal situé au chemin Morin, et ce pour la saison 2021.

Adoptée

2021-02-31 6.8 Offre de service en architecture – Projet garage municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a pris connaissance de la soumission présentée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut réaliser une étude de faisabilité du projet pour une demande de subvention ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est de moins de 25 000\$, il s'agit donc d'un contrat de gré à gré ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale par intérim Carole Dubois à engager les dépenses selon le budget établi.

Adoptée

2021-02-32 6.9 Acquisition d'un afficheur de vitesse

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a pris connaissance des soumissions présentées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut augmenter la sécurité et inciter les utilisateurs de la route à respecter les limites de vitesse sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est de moins de 25 000\$, il s'agit donc d'un contrat de gré à gré ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Bois et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale par intérim Carole Dubois à engager les dépenses selon le budget établi.

Adoptée

2021-02-33 6.10 Demande d'aide financière pour l'achat d'équipement pour la Disco-patin à LSAT

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désire profiter du programme de subvention de Loisirs et Sports Abitibi-Témiscamingue (LSAT) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale par intérim Carole Dubois soit et est autorisée à signer tous les documents requis et nécessaires à la demande de subvention à LSAT pour l'achat d'équipement.

Adoptée

2021-02-34 6.11 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien du réseau local (ERL)

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 150 056 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

Adoptée

2021-02-35 6.12 Programmation de travaux réalisés - TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE : La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

IL EST RÉSOLU QUE : La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 7 comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée

2021-02-36 6.13 Soumission : mise à jour et soutien technique pour le site

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a pris connaissance de la soumission présentée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut actualiser son site Web et convenir d'un soutien technique avec le fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est de moins de 25 000\$, il s'agit donc d'un contrat de gré à gré ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale par intérim Carole Dubois à engager les dépenses selon le budget établi.

Adoptée

7. Urbanisme

2021-02-37 7.1 Adoption du 2^e projet de Règlement 249 modifiant le Plan d'urbanisme portant le numéro 225

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Projet de Règlement 249 modifiant le règlement 225 Plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande pour développer les zones VD-2 et VD-3 ;

CONSIDÉRANT QUE les zones de Villégiature Développement (VD) ne permettent pas l'implantation de résidences ou chalets sans l'intégration d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le secteur ;

CONSIDÉRANT QU'au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ces secteurs sont désignés sous l'affectation « Villégiature consolidation (VC) » ;

CONSIDÉRANT QUE la zone VC-4 est presque entièrement construite et qu'il y a lieu de convertir une partie de la zone VD-2 et la zone VD-3 en zone VC ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Simon Roy lors de la séance régulière du 2 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu :

- D'adopter le présent projet de règlement ;
- D'aviser la population de la consultation écrite par avis public sur les babillards officiels et par médiapost aux citoyens de la Municipalité ;
- De fixer au 4 février à 17 h 30, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 225 Plan d'urbanisme » de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et porte le numéro 249. Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme en annexe au règlement 225 et présentant les grandes affectations du sol pour le secteur rural plan 1 / 2 est modifié comme suit :

La zone contiguë et située à l'ouest du chemin de la Pointe ainsi que la partie sud de la zone située sur le lot 6 231 178, toutes deux identifiées sous l'affectation développement différé – AVD – Villégiature (développement) devient une zone d'affectation résidentielle – AVC – Villégiature (consolidation).

Les limites de ces zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS DE LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2021.

Simon Roy
MAIRE SUPPLÉANT

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 2 décembre 2020
Adoption du projet de règlement : 13 janvier 2021
Avis public : 14 janvier 2021
Consultation publique : 4 février 2021

Adoption du second projet : 3 février 2021
Période pour faire une demande de participation à un référendum :
Aucune demande valide :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Adoptée

2021-02-38 7.2 Adoption du 2^e projet de Règlement 250 modifiant le Règlement de zonage 226

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Projet de Règlement 250 modifiant le règlement de zonage numéro 226

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 249 modifie le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage et les grilles de spécifications attachées à certaines zones ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone VD-2 et toute la zone VD-3 deviendront par la modification du plan d'urbanisme des zones VC de Villégiature Consolidation, de ce fait la partie sud de la zone VD-2 sera renommée VC-8 et la zone VD-3 sera renommée VC-9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renommer les zones VD restantes ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de revoir les grilles de spécifications touchées par ces modifications ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Simon Roy lors de la séance régulière du 2 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu :

- D'adopter le présent projet de règlement ;
- D'aviser la population de la consultation écrite par avis public sur les babillards officiels et par médiapost aux citoyens de la Municipalité ;
- De fixer au 4 février à 17 h 30, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 226 » de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et porte le numéro 250. Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe au règlement 226 et présentant les zones du secteur rural plan 1 / 3 est modifié comme suit :

La partie Nord de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 4 003 936 demeure une zone de Villégiature (développement) et conserve donc son nom VD-2 ;

La partie sud de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 6 231 178 est renommé VC-8 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation);

La zone VD-3 est renommée VC-9 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation) ;

La zone VD-4 est renommée VD-3 ;

La zone VD-5 est renommée VD-4 ;

La zone VD-6 est renommée VD-5 ;

Les limites de ces zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

Le plan d'urbanisme en annexe au règlement 226 et présentant les îlots déstructurés, plan 2 / 2 est modifié comme suit :

La partie Nord de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 4 003 936 demeure une zone de Villégiature (développement) et conserve donc son nom VD-2 ;

La partie sud de la zone VD-2, situé sur l'actuel lot 6 231 178 est renommé VC-8 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation);

La zone VD-3 est renommée VC-9 devenant ainsi une zone résidentielle Villégiature (consolidation) ;

Les limites de ces zones sont illustrées sur le plan de l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 4

La grille de spécification pour la zone VD-2 demeure sans modification.

ARTICLE 5

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-3 est modifiée afin de se conformer aux spécifications de l'ancienne zone VD-4. L'ajout de l'usage principal 5.6.1 Ferme et élevage est nécessaire. De même, la mention « C3 conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 9.1.3 » est ajoutée à l'usage principal résidentiel en 5.3.

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
 VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages		Zone	VD-3
USAGES PRINCIPAUX			
5.3	Groupe Résidentiel		
1.	Unifamiliale isolé	C3, C4	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C3, C4	
3.	Trois logements		
4.	Multifamiliale (4 logements et plus)		
5.	Habitation collective		
6.	Maison unimodulaire	C3, C4	
7.	Résidence saisonnière (chalet)	C3, C4	
5.4	Groupe commerce et service		
1.	Commerce de détail		
2.	Services personnels, professionnels et bureaux		
3.	Commerce d'ameublement, restauration,		
4.	Commerce de produits automobiles et au		
5.	Commerce de produits pétroliers		
6.	Commerce avec contraintes sur le milieu		
5.5	Groupe industriel		
1.	Industrie lourde		
2.	Industrie légère et services para-industriels		
3.	Industrie liée à la ressource		
5.6	Groupe agriculture		
1.	Ferme et élevage	X	
2.	Agriculture artisanale	X	
5.7	Exploitation contrôlée des ressources		
1.	Exploitation minière et extraction		X
2.	Carrière, sablière		X
3.	Conservation		X
5.8	Groupe activités récréatives		
1.	Parc et espace vert		X
2.	Récréation extensive		X
3.	Récréation intensive		
4.	Récréation contraignante		
5.9	Public et communautaire		
5.10	USAGES D'ACCOMPAGNEMENT		
1.	Construction accessoire contraignante		X
2.	Stationnement de véhicules lourds		
3.	Entreposage extérieur non résidentiel		
5.11	USAGES COMPLÉMENTAIRES		
1.	Complémentaire de commerce		X
2.	Complémentaire de service		X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel		
4.	Complémentaire de service de garde		X
5.	Gîte du passant, Table d'hôte		X
6.	Casse-croûte		X
5.12	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		
5.13	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		
Normes			
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1.	Marge de recul minimale avant	8.	Marge de recul minimale avant
2.	Marge de recul minimale arrière	9.	Marge de recul minimale arrière
3.	Marge de recul minimale latérale	10.	Marge de recul minimale latérale
4.	Largeur minimale avant	11.	Superficie maximale totale
5.	Superficie minimal au sol	12.	Hauteur des murs
6.	% d'occupation du sol	13.	Hauteur maximale
7.	Nombre d'étages maximum	14.	Distance du bâtiment principal
		15.	Distance entre deux bâtiments secondaires
		16.	Nombre de bâtiments secondaires autorisés

LÉGENDE :
 ■ Autorisé
 □ Non-autorisé
 - Aucune norme retenu
 1. À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
 8. À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
 (2) Les pavillon de jardin peuvent être situé à 3,1 m

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :
 COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 13

PROJET Règlement de zonage # 218 (2015) 258

ARTICLE 6

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-4 est modifiée afin de se conformer aux spécifications de l'ancienne zone VD-5. Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la grille étant donné qu'on retrouve les mêmes spécifications sur ces grilles.

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT			
Usages		Zone VD-4	
USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
6.3 Groupe Résidentiel		6.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolée	C3, C4	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	C3, C4	2. Carrière, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		6.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	C3, C4	2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	C3, C4	3. Récréation intensive	
6.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		6.9 Publie et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		6.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'habillement, restaurant, restauration		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce des véhicules motorisés et accessoires		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		6.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
6.6 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	X
6.8 Groupe agriculture		5. Site du passant, Table d'hôte	X
1. Ferme et élevage	X	6. Casse-croûte	X
2. Agriculture artisanale	X	6.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		6.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Superficie maximale totale	240 m ²
5. Superficie minimal au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	6,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-
LÉGENDE : X Autorisé Non autorisé Aucune norme retenue L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal (2) Les pavillon de jardin peuvent être situés à 3,1 m C3 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 9.1.3			
NORMES SUPPLÉMENTAIRES : ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8 COUPE FORÊSTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19			
PROJET Règlement de zonage # 218 (2015)		258	

ARTICLE 7

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-5 est modifiée afin de se conformer aux spécifications de l'ancienne zone VD-6. Le retrait de l'application de l'article 9.1.3 est nécessaire.

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages **Zone** **VD-5**

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel		5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolée	C4	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	C4	2. Carrrière, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	C4	2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	C4	3. Récréation intensive	
5.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		5.9 Public et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'ameublement, restaurant, quincaillerie aux véhicules motorisés et au transport		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce de produits pétroliers		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce avec contraintes sur le milieu		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
5.5 Groupe Industriel		5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
1. Industrie lourde		1. Complémentaire de commerce	X
2. Industrie légère et services para-industriels		2. Complémentaire de service	X
3. Industrie liée à la ressource		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
5.6 Groupe agriculture		4. Complémentaire de service de garde	X
1. Ferme et élevage	X	5. Gîte du passant, Table d'hôte	X
2. Agriculture artisanale	X	6. Casse-croûte	X
		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

Normes

BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Surface maximale totale	240 m ²
5. Surface minimale au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaires	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaires autorisés	-

LÉGENDE :
X Autorisé
Non-autorisé
□ Aucune norme retenue
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Les pavillon de jardin peuvent être situé à 3,1 m.
C3 Conditionnel en zone zone agricole. Voir dispositions Article 9.1.3

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :
ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8
COUPE FORESTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19

PROJET Règlement de zonage # 218 (2015) 258

ARTICLE 8

La grille des spécifications pour l'ancienne zone VD-6 est abrogée.

ARTICLE 9

La grille des spécifications pour la nouvelle zone VC-8 est la suivante :

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
VILLÉGIATURE CONSOLIDATION			
Usages		Zone VC-8	
USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
6.3 Groupe Résidentiel		6.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolée	X	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	X	2. Carrière, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		6.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	X	2. Récréation extensive	
7. Résidence saisonnière (chalet)	X	3. Récréation intensive	
6.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		6.9 Publie et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		6.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'entretien, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce de véhicules automobiles et de pièces		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		6.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
6.5 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	X
6.6 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	X
1. Ferme et élevage		6. Casse-croûte	X
2. Agriculture artisanale	X	6.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		6.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
Normes		Normes	
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m (1)
2. Marge de recul minimale arrière	15,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Superficie maximale totale	240 m ²
5. Superficie minimal au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-
LÉGENDE : X Autorisé Non-autorisé - Aucune norme retenue L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal (1) Voir dispositions Article 6.4			
NORMES SUPPLÉMENTAIRES : ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8 COUPE FORÊSTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19			
PROJET Règlement de zonage # 218 (2015)		239	

ARTICLE 10

La grille des spécifications pour la nouvelle zone VC-9 est la suivante :

MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
VILLÉGIATURE CONSOLIDATION			
Usages		Zone VC-9	
USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
6.3 Groupe Résidentiel		6.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé	X	1. Exploitation minière et extraction	X
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2. Carrière, sablière	X
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		6.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective		1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire	X	2. Récréation extensive	
7. Résidence saisonnière (chalet)	X	3. Récréation intensive	
6.4 Groupe commerce et services		4. Récréation contraignante	
1. Commerce de détail		6.9 Publie et communautaire	
2. Services personnels, professionnels et bureaux		6.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		6.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
6.5 Groupe industriel		1. Complémentaire de commerce	X
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	X
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	X
6.6 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	X
1. Ferme et élevage		6. Casse-croûte	X
2. Agriculture artisanale	X	6.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		6.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
Normes			
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant	9,2 m	8. Marge de recul minimale avant	9,2 m (1)
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	7,4 m	11. Superficie maximale totale	240 m ²
5. Superficie minimal au sol	49 m ²	12. Hauteur des murs	4,9 m
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	6,7 m
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m (2)
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-
LÉGENDE :			
X Autorisé			
□ Non-autorisé			
- Aucune norme retenue			
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal			
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal			
(1) Voir dispositions Article 6.4			
NORMES SUPPLÉMENTAIRES :			
ACTIVITÉ ET BÂTIMENT AGRICOLE: Voir dispositions Chapitre 8			
COUPE FORÊSTIÈRE: Voir dispositions Chapitre 19			

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS DE LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2021.

Simon Roy
MAIRE SUPPLÉANT

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 2 décembre 2020
Adoption du projet de règlement : 13 janvier 2021
Avis public : 14 janvier 2021
Consultation publique écrite : Jusqu'au 4 février 2021
Adoption du second projet : 3 février 2021

Période pour faire une demande de participation à un référendum :
Aucune demande valide :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Adoptée

8. Législatif

2021-02-38 8.1 LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DÉNOMMÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA

RÈGLEMENT NUMÉRO 251
LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DÉNOMMÉ

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue le 3 février 2021 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 251;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Bois et appuyé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement - Limite de vitesse sur le chemin Dénommé » et porte le numéro 251 et le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 50 km/h sur le chemin Dénommé jusqu'à l'adresse civique 68, chemin Dénommé;
- b) Excédant 30 km/h de l'adresse civique 69, chemin Dénommé, jusqu'à l'adresse civique 121, sur le chemin Dénommé.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée sous la supervision du responsable du service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 3 FÉVRIER 2021

Simon Roy
MAIRE SUPPLÉANT

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 3 février 2021
Adoption du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis plainte à la CMQ
Certificat de conformité de la MRC
Entrée en vigueur
Avis d'entrée en vigueur

2021-02-39 8.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 252 modifiant le règlement 179 sur la gestion des matières résiduelles

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

PROJET DE Règlement numéro 252 modifiant le règlement 179
Sur la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs confiés par le code municipal et la loi sur les compétences municipales concernant la gestion des matières résiduelles et la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a intégré la collecte des matières organiques parmi ses services de collecte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 3 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu d'adopter le présent règlement ;

Article 1 : Préambule

Le préambule fait parti intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définition

Bac roulant de récupération : contenant d'un volume maximal de 360 litres, de couleurs bleus, destiné à recevoir les matières recyclables et qui font l'objet de levées mécanisées, construits de façon à pouvoir être manipulés mécaniquement pour être versés dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé.

Bac roulant pour la collecte des résidus domestiques : Contenant de récupération d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus domestique à l'exclusion des résidus volumineux et qui dont l'objet de levées mécanisées permettant la levée mécanisée ou semi mécanisée.

Bac roulant pour la collecte des résidus organiques : Contenant de récupération d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus organiques à l'exclusion des résidus volumineux et qui dont l'objet de levées mécanisées permettant la levée mécanisée ou semi mécanisée.

Matières recyclables : résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la municipalité par résolution du conseil.

Matières organiques : Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui ont l'objet.

Résidus domestiques : les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les débris, et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

Des bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles;

Les résidus provenant d'industries et de commerces qui non assimilables à des résidus d'origine domestique;

Les résidus verts;

Les matières dangereuses au sens du règlement sur les déchets dangereux ainsi que tout matériel explosif (incluant, la dynamite, les armes, les munitions, etc.)

Les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;

Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;

Les fumiers à l'exception de celui des animaux de compagnies;

Les boues de toute nature;

Les déchets biomédicaux;

Les contenants de peinture;

Les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le poids de tels débris dépasse 25 kilogrammes et 0.36 mètre cube;

La terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable;

Les branches et troncs d'arbres;

Toutes les carcasses animales;

Tous résidus liquides.

Matières résiduelles : résidus domestiques et matières recyclables lorsque non triés.

Compostage : Procédé biologique qui consiste à provoquer la fermentation de matières résiduelles organiques diverses afin d'obtenir un mélange riche en minéraux et matières organiques appelés compost.

Herbicyclage : Procédé qui consiste à provoquer la fermentation des résidus verts tels que le gazon et les petites branches en les laissant sur place.

Unité desservie :

Pour les fins de la collecte des résidus domestiques : tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant

Pour les fins de la collecte des matières recyclables : Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant;

Résidus volumineux : Résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes comprenant de façon non limitative,

les pièces de mobiliers, appareils ménagers, tapis, évier, baignoires, lavabos, réservoir d'eau chaude, matériel électronique, barbecues sans la bombonne.

Résidus verts : Résidus définis comme étant des résidus horticoles ou d'entretien paysager ou de jardinage, les feuilles, l'herbe, les rognures de haies ou de gazon, les brindilles, petites branches, etc.

Article 3 : Application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

Article 4 : Modes de gestion des matières résiduelles

4.1 Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, la municipalité peut :

- a. Effectuer par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, procéder à la collecte, à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles;
- b. Établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c. Établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d. Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières compostables est effectuée par un entrepreneur, la municipalité peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire des collectes et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la municipalité.

4.2 Il est interdit à toute personne, autre que la municipalité ou un entrepreneur détenant un contrat avec la municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la municipalité. Toutefois, la municipalité peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

Article 5 : Collecte et transport des matières résiduelles

Il est interdit aux propriétaires, locataires et occupants d'immeubles de laisser épars sur ceux-ci des matières résiduelles. Lesdites matières résiduelles doivent être ramassées déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement. Il est interdit à toutes personnes de jeter des matières résiduelles dans les rues, place publique, et terrains vacants ou de se départir de matières résiduelles dans des conditions autres que celles prescrites dans le présent règlement.

Pour tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, seuls les bacs roulants pour les résidus domestiques, les matières recyclables et les matières organiques tel que décrit à la section définition du présent règlement seront acceptés à compter du 1er janvier 2007.

Les contenants autorisés pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés dans la cour arrière ou latérale de la propriété dans les zones d'urbanismes situées dans le périmètre urbain, l'ensemble des zones RI, Rr, Ra et la zone VI-1, les autres zones peuvent disposer leur contenant en cour avant à condition que le site demeure propre et adéquat et ne nuisant pas aux activités de déneigement.

Le jour de cueillette, ils doivent être déposés en bordure de la rue. Les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. Les contenants doivent être déposés en bordure de chemin au plus tôt à

17h le jour précédant la collecte et doivent être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucune poubelle, bac ou autre contenant sanitaire, ne doit rester en permanence le long du chemin ou de la route. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de chemin ou de la route ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les contenants utilisés pour la collecte des matières résiduelles doivent être constamment maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de la collecte. Ces contenants doivent également être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité.

Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la municipalité comprend seulement les résidus domestiques, les matières recyclables et les matières organiques tel que décrit à la section définition du présent règlement.

Article 6 : Enlèvement des résidus domestiques

6.1. L'enlèvement des résidus domestiques s'effectue une fois à toutes les deux semaines pour l'ensemble des unités desservies situées sur le territoire de la municipalité.

6.2. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.

6.3. Pour être enlevés, les résidus domestiques doivent être préparés et déposés en bordure de route avant sept (7) heures le matin de la collecte.

6.4. Nul ne peut déposer, un volume de résidus domestiques supérieur à 360 litres pour chaque logement d'une unité résidentielle desservie (soit l'équivalent d'un bac roulant par logement).

6.5. Nul ne peut déposer un volume de résidus domestiques supérieur à pour chaque unité non-résidentielle desservie (soit l'équivalent de trois bacs de 360 litres.)

Article 7 : Enlèvement des matières recyclables

7.1. L'enlèvement des matières recyclables s'effectue une fois par deux semaines, pour l'ensemble des unités desservies.

7.2. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.

7.3. Pour être enlevées, les matières recyclables doivent être préparées et déposées en bordure de route avant sept (7) heures le matin de la collecte.

7.4. Les matières recyclables doivent être disposés dans le bac roulant de matières recyclables et préparées telles que prescrit par la politique de récupération des matières recyclables.

7.5. Seules les matières recyclables autorisées dans la dite politique seront acceptées.

7.6. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des matières non autorisées dans le contenant prescrit pour les matières recyclables constitue une infraction et est passible d'une amende.

Article 7 : Enlèvement des matières organiques

7.7. L'enlèvement des matières organiques s'effectue une fois par quatre semaines, pour l'ensemble des unités desservies.

7.8. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.

7.9. Pour être enlevées, les matières organiques doivent être préparées et déposées en bordure de route avant sept (7) heures le matin de la collecte.

7.10. Les matières organiques doivent être disposés dans le bac roulant de matières organiques et préparées telles que prescrit par la politique de récupération des matières organiques.

7.11. Seules les matières organiques autorisées dans la dite politique seront acceptées.

7.12. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des matières non autorisées dans le contenant prescrit pour les matières organiques constitue une infraction et est passible d'une amende.

Article 8 : Résidus volumineux

8.1. Tout contribuable, personne physique ou morale de la municipalité qui veut ou qui doit se départir d'un résidu volumineux doit au préalable s'assurer qu'il ne peut pas déposer lesdits résidus dans un endroit permettant de recycler ou de donner une nouvelle vie à l'objet en question.

8.2. Si tel n'est pas le cas, il doit en disposer en se rendant au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

8.3. Toute personne physique qui désirant utiliser ce service devra fournir la preuve qu'il est résidant permanent de la municipalité et pourra disposer ces résidus volumineux au frais de la municipalité.

8.4. Toute personne morale désirant utiliser ce service devra acquitter les frais reliés à l'enfouissement des déchets qu'elles disposent directement au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

Article 9 : Résidus de construction

9.1. Lors de l'émission des permis de construction, de rénovation et de démolition, la municipalité indiquera aux propriétaires comment il doit se départir de ses résidus et à quel endroit. Chaque propriétaire devra ainsi se conformer aux directives.

9.2. Toute personne physique qui ira déposer ses résidus de construction à l'endroit indiqué devra fournir la preuve qu'il est résidant permanent de la municipalité et pourra disposer ces résidus de construction au frais de la municipalité.

9.3. Toute personne morale désirant utiliser ce service devra acquitter les frais directement au lieu indiqué par la municipalité.

Article 10 : Résidus Verts

10.1. Chaque propriétaire qui doit se départir de résidus verts doit dans la mesure du possible privilégié l'herbicyclage et le compostage de ses résidus.

10.2. Si toutefois les deux méthodes préconisées à l'article 10.1. sont impossibles à réaliser, le propriétaire de ses résidus pourra obtenir auprès de la municipalité un permis de brûlage pour ces matières.

10.3. Si on ne peut appliquer les articles 10.1 ou 10.2. le propriétaire devra se conformer aux articles 8.3 et suivants pour obtenir le droit de les déposer au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

Article 11 : Peintures

11.1. La plupart des types de peintures vendues dans les commerces de détail à l'exception des peintures conçues pour usage artistique, les apprêts et peintures utilisés pour usage industriel, peinture de signalisation, solvants et diluants, adhésifs, goudrons et enduit protecteur à base de

goudron ou stucco. Les contenants de peintures devront être apportés par le propriétaire au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

Article 12 : Hygiène publique et protection de l'environnement

12.1. Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques ou des matières recyclables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser la direction générale de la municipalité.

12.2. En tout temps, les déchets solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

12.3. Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après avoir reçu ordre de la municipalité ou que par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe.

12.4. Tous restes de matières végétales ou animales qui peuvent se décomposer ou toutes substances nuisibles ou malsaines doivent être enveloppées dans des sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs roulants pour déchets solides. L'eau ou toute substance liquide provenant de ce type de déchets doit être égouttée avant que ces déchets soient déposés dans les sacs hydrofuges.

Article 13 : Propriété des matières résiduelles

13.1. Les matières résiduelles, une fois déposées sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par le propriétaire, locataires ou occupants deviennent la propriété de la municipalité qui peut en disposer alors à son gré.

Article 14 : Infractions

14.1. Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a. De fouiller ou de prendre des déchets solides ou des matières recyclables dans un bac roulant
- b. De répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur le sol ou sur un immeuble
- c. De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public, des déchets solides ou liquides, des matières recyclables ou toute autre matière résiduelle.
- d. De déposer sans autorisation des déchets solides ou des matières recyclables ou des un contenant de déchets solides devant la propriété d'autrui
- e. De disposer des matières résiduelles, des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- f. De déposer pour collecte des contenants de résidus domestiques ou de matières recyclables contrairement aux dispositions prescrites du présent règlement
- g. De briser, de détériorer ou de renverser un bac;
- h. De déposer avec les résidus domestiques ou matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;

- i. À toute personne autre que celle autorisée par la municipalité d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;
- j. De déposer dans les contenants des matières liquides ou semi liquide de quelques natures que ce soit;
- k. De déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- l. De ne pas nettoyer et de ne pas maintenir en bon état de propreté son bac;
- m. De déposer quelques déchets solides ou quelques matières recyclables que ce soit dans un contenant qui n'appartient pas au propriétaire de l'unité résidentielle qu'il possède, habite ou occupe;
- n. De déplacer sans raison valable un contenant de l'avant d'une propriété vers une autre propriété sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;
- o. D'entreposer ses bacs en cour avant de sa propriété dans les zones non autorisées;
- p. De brûler ou d'enfouir des ordures ménagères, des matières résiduelles non-acceptées sur toute propriété situé à l'intérieure de la municipalité.

Article 15 : Dispositions pénales et finales

15.1. Qui conque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende. Le montant de ladite amende est de 50\$ pour une première infraction, 250\$ pour une deuxième et de 500\$ pour une troisième. Si la personne est une personne morale le montant de ladite amende est doublé. Les frais applicables seront ajoutés à chaque montant d'amende imposée.

15.2. Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

15.3. Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

Article 16 : Taxe ou compensation

16.1. Afin de pouvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement et de traitement des résidus domestiques et des matières recyclables, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 17 : Généralités

17.1. Les officiers municipaux et la Sûreté du Québec sont chargés de la surveillance et de sa mise en application.

17.2. Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

17.3. Aucun article de présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

17.4. Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un article, un paragraphe ou un alinéa de

ce règlement étaient déclarés nuls par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 18 : Remplacement

18.1. Le présent règlement remplace tous les règlements de la municipalité concernant la cueillette des ordures, des matières recyclables et des matières organiques.

Article 19 : Entrée en vigueur

19.1. Le présent règlement entrera en vigueur le 3 février 2021.

Adoptée

Simon Roy
MAIRE SUPPLÉANT

Carole Dubois
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 3 février 2021

Adoption : 3 février 2021

Publication : 8 février 2021

Entrée en vigueur :

Adoptée

9. Varia

Aucun sujet au varia.

10. Période de questions

Aucune question de l'assemblée.

2021-02-40 11. Levée de la séance

À 20 h 47, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Simon Roy, maire suppléant

Carole Dubois, secrétaire-trésorière par intérim